



Arrêt

n° 59 372 du 6 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VAN BROECK loco Me D. VANDENBROECKE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 4 novembre 2009. Vous vous êtes déclaré réfugié le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande:

Vous seriez membre du parti HSH. Le 19 février 2008, vous vous seriez posté dans la cour d'une école afin de surveiller l'entrée d'un bureau de vote et de prévenir ainsi d'éventuelles fraudes. Vous auriez été arrêté par des policiers en civil qui vous auraient amené quelques heures au poste d'Ararat puis au poste de Védi. Suite aux élections, vous auriez transporté des gens aux manifestations qui ont suivi les élections présidentielles et vous auriez également fourni de la nourriture et des vêtements aux manifestants qui campaient sur la place de l'Opéra. Quelques jours après la manifestation du 1er mars

2008, à laquelle vous n'auriez pas pris part, vous auriez été convoqué par téléphone au poste de police de Vedi. Vous auriez été battu et vous auriez été accusé d'avoir transporté des armes destinées aux manifestants. Vous auriez été relâché le lendemain. Ensuite, vous auriez été séquestré par un député de l'assemblée nationale, M. Arakiel Movsisyan. Ce dernier n'aurait pas apprécié le fait que vous souteniez Levon Ter Petrossian. Vous auriez été gardé une journée afin de vous faire avouer que vous gardiez des armes et vous forcer à stopper vos activités politiques. Après votre libération, vous seriez caché dans votre famille à Masis puis vous auriez été réfugié une année au village de Zangakatun. Durant cette période des hommes du maire de Masis seraient passés à 3 ou 4 reprises à votre domicile. Ils auraient menacé votre épouse, Madame [M. G.]. Début octobre 2009, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse, vos enfants et votre belle-mère. Un ami vous aurait tous conduits en voiture en Géorgie. Vous auriez logé deux semaines en Géorgie avant de prendre un bus qui vous aurait conduits en Belgique.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système multipartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (trois arrestations de quelques heures au cours desquelles vous auriez été frappé et des menaces à l'encontre de votre épouse par des individus à votre recherche) dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008 et du fait de votre affiliation au parti HSSH, ne sont pas crédibles.

Selon ces informations, il n'est pas permis de prêter foi à vos propos selon lesquels vous seriez actuellement en danger en cas de retour dans votre pays en raison de votre soutien au parti HSSH et de vos activités de fourniture de victuailles et de vêtements aux manifestants ainsi que du transport de manifestants à destination d'Erevan entre le 19 février 2008 et le 1er mars 2008.

En effet, bien que vous déclariez avoir été arrêté à trois reprises, vous vous avérez incapable de préciser la date de vos deux dernières arrestations (p.3 et 4). De même, alors que vous déclarez avoir transporté des individus aux manifestations faisant suite aux élections présidentielles, vous ne pouvez déterminer la date à laquelle ces manifestations ont débuté (p.4). En outre, vous prétendez avoir distribué de la nourriture et des vêtements aux manifestants qui campaient sur la place de l'Opéra mais interrogé sur le nombre de tentes qui auraient été plantées sur cette place vous avez indiqué qu'il y en aurait eu une centaine (p.6). Or, cette information est contredite par les informations à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier administratif.

De surcroît, le fait d'être resté encore plus d'une année en Arménie, au sein du village Zangakatun dans la région d'Ararat, sans plus signaler aucun problème avec les autorités alors que vous avez indiqué travailler avec les autres villageois -ce qui implique une vie sociale et des contacts avec l'extérieur-, nous fait douter de la réalité des poursuites des autorités à votre égard (p.3 et 5).

Dans la même perspective, interrogé sur les démarches que vous auriez effectuées depuis votre arrivée en Belgique en vue de vous renseigner sur votre situation en Arménie, les éventuelles recherches dont vous feriez encore l'objet ou les problèmes dont votre famille aurait à souffrir, vous avez déclaré ne pas vouloir vous renseigner et ce sans explication satisfaisante (p.7). Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au

sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Des contradictions entre vos déclarations et celles de votre épouse sont apparues, remettant en cause vos déclarations respectives.

Ainsi, vous avez indiqué au Commissariat général avoir été arrêté une fois avant le 1er mars 2008 et deux fois après cette date (p.3 et 4). Or, votre épouse a quant à elle affirmé que vous auriez été arrêté uniquement deux fois et elle a situé ces deux arrestations avant la date du 1er mars 2008 (CGRA 09-18244B p.6).

Vous avez encore affirmé au Commissariat général ne pas avoir participé à la manifestation du 1er mars 2008 (p.6) alors que votre épouse a affirmé que vous y auriez pris part. Elle a précisé que vous le lui auriez dit (CGRA 09-18244B p.3).

De plus, vous avez indiqué que durant les 6 derniers mois du séjour de votre épouse en Arménie, les autorités ne seraient plus passées au domicile de votre épouse (p.5). Or, interrogée à ce propos, votre épouse a indiqué que les autorités seraient venues jusqu'à son départ du pays (CGRA 09-18244B p.6).

Enfin, d'importantes contradictions entre les déclarations que vous avez faites dans votre questionnaire CGRA et celles faites auprès du Commissariat général ont été relevées.

Ainsi, dans votre questionnaire (p.2), vous avez déclaré avoir été arrêté une fois le 19 février 2008, deux fois en mars 2008 et vous avez précisé avoir encore été séquestré une fois par le député Movsisyan en mai 2008 durant un jour et demi. Or, au commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté une fois le 19 février 2008, une fois en mars 2008 et avoir été séquestré 20 jours à un mois après les élections du 19 février 2008, soit en mars 2008 également (p.3 et 4). Confronté à ces importantes contradictions qui ont trait aux nombres de détentions et aux dates de celles-ci, vous n'avez pas pu donner d'explication (p.6).

Egalement, au CGRA vous avez précisément été interrogé sur votre journée du 1er mars 2008 et vous avez indiqué avoir passé la matinée chez vous et l'après midi à l'état-major du HSH à Ararat où vous seriez resté sans signaler le moindre problème jusqu'à 20 heures, heure à laquelle vous seriez rentré chez vous (p.6). Il est donc clairement apparu que vous n'avez pris part à aucune manifestation ce jour, que vous n'avez pas subi la moindre agression physique et que vous n'avez pas dû vous protéger ou fuir un quelconque événement. Or, dans votre questionnaire (p.2), vous avez déclaré: "le 1.03.2008, nous avons été agressés physiquement par les autorités. Je n'ai pas été personnellement atteint, car j'ai réussi à m'enfuir". Confronté à cette nouvelle divergence, vous n'avez, ici encore, pas réussi à fournir la moindre explication plausible.

Vous avez déclaré au Commissariat général souffrir de perte de mémoire pour justifier les incohérences de vos dires. Néanmoins, étant donné que vous avez déclaré n'avoir consulté aucun médecin et que vous ne produisez donc aucun document pour étayer vos dires, il ne nous est pas permis de tenir compte de vos déclarations à ce propos.

Au vu de tous ces éléments et compte tenu des informations susmentionnées, l'ensemble des considérations qui précèdent ne me permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général -dont une copie est jointe au dossier administratif-, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Ainsi, vous n'apportez aucun document qui attesterait que vous ayez eu des activités au sein du parti HSH. Vous ne fournissez pas davantage de document pour étayer vos allégations selon lesquelles vous auriez été arrêté, ni même de document qui attesterait du fait que votre épouse aurait été menacée.

Les documents que vous présentez (4 actes de naissance, un passeport soviétique délivré en 1993, un carnet militaire et un carnet de travail) ne font qu'attester de votre identité et de l'identité des membres de votre famille. Ils ne permettent nullement de venir modifier le sens de notre décision.

Au vu de tout ce qui précède, il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *la violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28 août 1957* », « *la violation de l'articles 48/2, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur la protection subsidiaire la violation de l'articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur le statut du réfugié* », et « *la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste ou non manifeste d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, « *renvoyer l'affaire au CGAR* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des problèmes allégués et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux informations objectives révélant l'absence de persécutions pour motifs politiques en Arménie et privant de crédibilité les problèmes allégués par la partie requérante, aux déclarations imprécises, contraires à la réalité ou contradictoires relevées sur divers points du récit, à l'absence injustifiée de toute démarche en vue de s'informer de sa situation au pays, et à l'absence de document probant pour étayer ses dires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant la portée des informations objectives versées au dossier administratif, elle souligne en substance que la version officielle des événements peut être différente de la réalité. Ce faisant, la partie requérante s'abstient toutefois de fournir une quelconque indication, information ou commencement de preuve pour préciser ses propres prétentions en la matière et en corroborer la réalité.

Ainsi, elle explique les imprécisions et incohérences relevées dans ses propos par « *des importants problèmes et trout de mémoires vue son état de dépression* », éléments dont elle ne prend toutefois pas la peine de préciser la nature et la teneur et qui se réduisent à des affirmations purement gratuites. Elle estime encore qu'il revenait à la partie défenderesse de procéder à des investigations concernant ses pertes de mémoire, alors que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196) et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe d'établir le bien fondé de ses allégations, *quod non* en l'espèce. Elle évoque également la possibilité de malentendus dans l'interprétation de certains de ses propos, notamment quant au nombre de tentes sur la place de l'Opéra ou quant à sa présence sur les lieux lors de la manifestation du 1^{er} mars 2008, explications qui ne rencontrent aucun écho dans le dossier administratif et qui sont inconciliables avec les propos tenus lors de son audition ou avec les indications fournies dans son questionnaire, tels que rappelés dans l'acte attaqué.

Ainsi, elle fait en substance état de l'impossibilité de s'adresser à ses autorités pour recueillir des informations sur sa situation et des preuves de ses problèmes, sans toutefois s'expliquer autrement sur les raisons qui l'empêcheraient de s'adresser à d'autres personnes privées, qu'il s'agisse de membres de sa famille, de son entourage ou encore de son parti, pour établir la réalité des problèmes invoqués. Le Conseil note qu'en définitive, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil souligne que le bénéfice du doute ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 21 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM